



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soudan

Question écrite n° 43804

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique française à l'égard du gouvernement soudanais. Ce pays se trouve sous le joug d'une junte islamiste fondamentaliste qui encourage le terrorisme international et destabilise la région. Sa population souffre des conséquences d'une terrible guerre civile. Ce second conflit depuis l'indépendance a en effet déjà causé la mort de près de 2 millions de civils et près de 4 millions et demi de personnes sont soit déplacées, soit réfugiées. La France a voté au sein de l'Union européenne et de la commission paritaire UE/ACP l'exclusion du Soudan des accords de Lomé et l'embargo sur les armes. Elle a par ailleurs voté à plusieurs reprises à la commission des droits de l'homme des Nations Unies des sanctions contre le Soudan et a également voté au conseil de sécurité des Nations Unies des sanctions contre le Soudan pour son action terroriste qui inquiète l'OUA. Enfin, elle participe à l'aide humanitaire. Cependant, certaines sources affirment depuis 1990 que notre pays soutiendrait la politique du gouvernement soudanais par des aides militaires, policières et diplomatiques. La Commission nationale consultative des droits de l'homme s'en serait émue dans un avis du 23 mai 1996. Ces rumeurs sont à l'origine d'une campagne européenne organisée en France en faveur du peuple soudanais, à l'initiative de l'ACAT, le CCFD, la Cimade, Pax Christi et le Secours catholique. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui communiquer des éléments de nature à démentir une telle implication de la France vis-à-vis d'un régime dictatorial et terroriste.

Texte de la réponse

La politique de la France à l'égard du Soudan a toujours été caractérisée par la vigilance. Dès le coup d'État militaire de juin 1989 qui a confirmé l'orientation islamiste du pouvoir, la France a suspendu son aide publique au développement. Elle ne dispense aujourd'hui qu'une assistance humanitaire en faveur des populations civiles durement éprouvées par la guerre qui sévit entre le Nord arabo-musulman et le Sud peuple de population chrétiennes ou animistes. Cette politique s'inscrit dans le cadre des décisions prises par l'Union européenne. Conformément à la déclaration commune du 21 février 1994 qui pose le principe de l'établissement d'un dialogue « franc » avec les autorités soudanaises sur « tous les points politiques et humanitaires » préoccupant la communauté internationale, il a été décidé parallèlement de poursuivre des contacts « avec les factions du Sud ». L'action ainsi menée a permis d'obtenir que soit levée l'interdiction de séjour au Soudan du rapporteur spécial de la commission des Nations Unies pour les droits de l'homme. M. Caspar Biro s'est rendu dans ce pays fin juillet 1996. Par ailleurs, la délégation française coparraine chaque année la résolution de la commission des droits de l'homme des Nations Unies condamnant les violations des droits de l'homme au Soudan. La France respecte strictement la décision portant embargo sur l'exportation d'armes à destination du Soudan que le Conseil de l'Union européenne a prise le 15 mars 1994. La France a voté en janvier, avril et août 1996 les résolutions du Conseil de sécurité qui ont enjoint au Soudan de livrer trois des auteurs présumés de l'attentat commis le 29 juin 1995 à Addis Abeba contre le président Moubarak. En conséquence, elle a mis en œuvre les sanctions qui ont été adoptées par les Nations Unies à l'encontre de ce pays. L'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme auquel se réfère l'honorable parlementaire ne contient

aucune des allegations a propos d'un soutien francais au regime soudanais.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43804

Rubrique : Politique exterieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5346

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6275